

**Délibération n° 2004-105 APF du 23 décembre 2004 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi**

(NOR : MTD0402521DL)

Paru in extenso au journal officiel n°47 NS du 30/12/2004 à la page 821

Version en vigueur au 16/06/2005

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 30 novembre 2004 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) pour compter du 1er décembre 2004 ;

Vu le protocole d'accord n° 4.0002 signé le 2 décembre 2004 relatif aux conditions de revalorisation du S.M.I.G. ;

Vu l'arrêté n° 205 CM du 8 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 146-2004 APF/SG du 14 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4027-2004 Prés.APF/SG du 14 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14633 du 17 décembre 2004 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 102-2004 du 23 décembre 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 23 décembre 2004,

Adopte :

**Article 1er**

Il est institué un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (D.A.R.S.E.) ayant pour objectif de consolider l'emploi dans les secteurs d'activité dans lesquels les effets du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti sont les plus importants et de faciliter l'insertion des personnes les moins qualifiées.

**Art. 2**

L'aide consentie par la Polynésie française au titre du D.A.R.S.E. est attribuée à l'employeur pour chaque salarié disposant d'un salaire horaire de base inférieur à 887,58 francs CFP.

Au sens de la présente délibération, on entend par salaire de base, le salaire perçu par le salarié hors ancienneté, primes, commissions, indemnités ou avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires.

**Art. 3**

L'aide est calculée sur le salaire de base mensuel du salarié arrondi au millier de francs inférieur auquel est appliqué un taux d'aide décroissant à mesure que le salaire de base progresse.

Pour les salariés payés à l'heure, l'aide est calculée sur le salaire horaire de base du salarié, rapporté à 169 heures et arrondi au millier de francs inférieur, auquel est appliqué un taux d'aide décroissant à mesure que le salaire de base progresse. Le montant de l'aide est établi au prorata d'heures travaillées sur 169.

**Art. 4** *Rédaction issue de Délibération n° 2005-62 APF du 2 juin 2005*

Les taux d'aide sont établis par arrêté du conseil des ministres et peuvent être modulés par activité économique.

**Art. 5**

L'aide est établie mensuellement au vu de la déclaration de salaire et de main-d'œuvre faite par l'employeur auprès de la Caisse de prévoyance sociale et faisant apparaître le salaire de base du salarié concerné et le nombre d'heures travaillées et rémunérées au salaire horaire de base.

**Art. 6**

Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des charges sociales dues par l'employeur pour le salarié et pour le mois considéré.

**Art. 7**

La gestion du D.A.R.S.E. est confiée à la Caisse de prévoyance sociale. Une convention en précisera les modalités.

L'aide est perçue par la Caisse de prévoyance sociale en compensation des charges sociales dues par l'employeur pour le salarié et pour le mois considéré.

**Art. 8**

En tant que de besoin, il pourra être fixé par arrêté du conseil des ministres, un salaire brut plafond au-delà duquel l'aide n'est pas attribuée.

Au sens de la présente délibération, on entend par salaire brut, le salaire perçu par le salarié y compris ancienneté, primes, commissions, indemnités ou avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires.

**Art. 9**

En tant que de besoin, il pourra être fixé, par arrêté du conseil des ministres, un nombre d'heures travaillées en deçà duquel l'aide n'est pas attribuée.

**Art. 10** *Rédaction issue de Délibération n° 2005-62 APF du 2 juin 2005*

Tout employeur qui, à compter de la date de la publication de la présente délibération, ne respecte pas :

- la réglementation relative au travail clandestin ;
  - ou les prescriptions relatives à la déclaration de salaires et de main-d'œuvre à la Caisse de prévoyance sociale (absence ou fausse déclaration de salaires et de main-d'œuvre),
- est exclu du bénéfice de la présente délibération.

**Art. 11**

Tout employeur à l'encontre duquel la Caisse de prévoyance sociale a délivré, à compter de la publication de la présente délibération, une contrainte afin de procéder au recouvrement des cotisations sociales dues est exclu du présent dispositif jusqu'au paiement complet des sommes dues ou à la signature d'une convention d'apurement.

La suspension de la procédure contentieuse engagée entraîne la suspension de la présente exclusion.

**Art. 12** *Rédaction issue de Délibération n° 2005-62 APF du 2 juin 2005*

Un observatoire est créé afin de suivre la bonne application du DARSE, d'analyser les conséquences économiques et sociales du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti et de proposer toute mesure de correction ou d'ajustement.

L'observatoire est présidé par le ministre chargé du travail ou son représentant et composé ainsi qu'il suit :

- 12 représentants de la Polynésie française : 8 représentants désignés par le conseil des ministres et 4 représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française en son sein ;
- 2 représentants du Conseil économique, social et culturel choisis hors des collèges des employeurs et salariés ;
- 5 représentants des salariés issus des syndicats les plus représentatifs ;
- 5 représentants des employeurs issus des syndicats les plus représentatifs.

Les représentants du Conseil économique, social et culturel et des syndicats sont nommés par arrêté du conseil des ministres, sur proposition de l'institution ou des syndicats qu'ils représentent.

Le président du conseil d'administration et le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou leurs représentants seront invités à participer aux réunions de l'observatoire, à titre consultatif.

L'observatoire sera réuni autant que de besoin et au moins une fois tous les 4 mois.

Les propositions de l'observatoire sont soumises à l'examen du conseil des ministres.

En outre, le conseil des ministres saisit l'observatoire, pour avis, préalablement à toute modification du DARSE.

**Art. 13**

Le D.A.R.S.E. s'applique à compter des déclarations de salaire et de main-d'œuvre du mois de décembre 2004.

**Art. 14**

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,  
Hirohiti TEFAARERE.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 2004-105 APF du 23 décembre 2004](#), JOPF n° 47 NS du 30/12/2004 à la page 821
- [Délibération n° 2005-62 APF du 2 juin 2005](#), JOPF n° 24 N du 16/06/2005 à la page 2029